

CONVENTION D'OCCUPATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que bailleur, domicilié en l'Hôtel de Ville 1 place du 11 novembre - 92240 Malakoff, Ci-après dénommée le **bailleur**, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff (CCAS) immatriculé sous le numéro SIRET 269 200 432 00012, domicilié à la Mairie de Malakoff 1 place du 11 Novembre à Malakoff,

Ci-après dénommée le **preneur**, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - ENGAGEMENT DE LOCATION

Le bailleur loue par les présentes, au preneur qui accepte, aux clauses et conditions suivantes, un emplacement de stationnement tel que cet emplacement existe dans son état actuel.

Article 2 – DESIGNATION DU BIEN LOUE

Adresse du parking : Passage du Nord
N° d'emplacement : 06
Type d'emplacement : Parking aérien

Article 3 – DUREE

L'occupation a pris effet le **15 février 2026**.

Elle est consentie pour une durée de trois mois, renouvelable chaque trimestre par tacite reconduction pour une égale durée, à défaut de congé donné par le locataire au préalable, un mois à l'avance par simple lettre. La commune pourra résilier cette convention en respectant un préavis d'un mois.

Article 4 - LOYER

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer trimestriel par emplacement, fixé à la date d'effet du contrat à 51.12 € hors taxes.

Le preneur s'acquittera en sus de son loyer de la T.V.A. au taux actuellement en vigueur de 20% (**soit TTC 61,34 €**).

Le loyer pourra être révisé à l'initiative du bailleur chaque année au **1^{er} juillet**, selon un pourcentage fixé par la commune et dans la limite de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction constatée les douze mois précédents et quel que soit la date de prise d'effet de la convention.

Cette clause ne modifie pas le caractère essentiellement précaire et révocable de l'autorisation d'occupation.

Le loyer est payable à terme échu et dès réception de l'avis de somme à payer soit :

- par prélèvement automatique (le 10 du mois qui suit le terme)
- par mandat administratif

- à la Caisse de la Trésorerie Principale ou par Internet
- par chèque établi à l'ordre du Trésor Public (joindre le coupon) adressé à :

Centre de Finances Publiques de Montrouge
Trésorerie Municipale
18 rue Victor Hugo – 92120 MONTROUGE

Article 5 - IMPOTS ET TAXES

Le preneur aura à acquitter les contributions, impôts et taxes mis à la charge des locataires.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que le preneur s'engage expressément à exécuter et supporter :

L'accès aux parcs de stationnement couverts est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

La hauteur pour accéder au parc de stationnement est inférieure à 2,10 mètres et les encadrements des portes de boxes sont en général d'une hauteur de 1.80 m et d'une largeur de 2.10 m.

1°) Le preneur s'engage à n'utiliser les locaux loués que pour y stationner un véhicule et à **n'y entreposer aucun autre matériel.**

2°) Le preneur occupera l'emplacement qui lui est attribué sans pouvoir le prêter, le céder ou le sous-louer.

3°) Le preneur ne pourra laisser son véhicule en stationnement sur les voies de dégagement, sur les passages communs ou sur les autres emplacements de stationnement.

4°) Le preneur respectera les règlements en vigueur concernant les garages automobiles et notamment devra s'interdire d'effectuer dans le garage tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter l'huile ou essence dans les égouts, d'entreposer de l'essence, des matières grasses ou des produits inflammables.

Il est interdit d'utiliser pour votre usage personnel les bornes d'eau ou d'électricité mis à la disposition des prestataires de service.

5°) Le preneur devra s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et produire dans le délai d'un mois, à dater de l'entrée en vigueur du contrat, la justification de l'accomplissement de cette prescription : police d'assurance, quittance et prime (multirisque habitation).

Il devra assurer son véhicule contre le vol, l'incendie, ainsi que les dégâts aux tiers et tous autres risques résultant de la disposition du garage et renoncer à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion contre le bailleur, ou en cas de vol du véhicule à l'intérieur du garage, de cambriolage.

Il est d'ailleurs expressément indiqué et accepté par le preneur que le parking ne fait l'objet d'aucune surveillance et que le bailleur n'est pas responsable des véhicules, ni de ce qu'ils contiennent.

6°) Le preneur prend l'emplacement loué dans l'état où il se trouve le jour de l'engagement de location sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature que ce soit, et le restituera en bon état de réparations locatives.

Il souffrira, sans indemnités, tous les travaux et réparations que le bailleur serait amené à entreprendre, quelle qu'en soit la durée.

Le preneur ne pourra entreprendre aucun travail de transformation des lieux loués sans l'autorisation expresse du bailleur. En particulier, aucun objet lourd ne pourra être accroché aux cloisons séparatrices. De ce fait aucune étagère ne sera tolérée sur ces cloisons.

Il devra laisser l'accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser son emplacement, à toutes demandes du bailleur ou de son représentant.

7°) Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention.

Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES

La présente location est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que le preneur s'engage expressément à exécuter et supporter :

CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement à son échéance, le loyer et ses accessoires ou à défaut d'exécution de l'une des clauses et conditions du présent engagement de location et huit jours après une sommation de payer les sommes dues, y compris les frais et intérêts, ou de respecter les clauses et conditions, restée infructueuse, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, l'expulsion ayant lieu sur simple ordonnance de référé sans autre formalité judiciaire et malgré toutes offres réelles ou consignations ultérieures.

Article 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente location, le preneur et le bailleur font élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires
A Malakoff, le

Le(s) preneur(s)

Précédé de la mention 'lu et approuvé'

Sonia FIGUERES

Première Maire Adjointe,
Démocratie locale, Vie associative,
Affaires générales et Habitat